CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT
LES CHAINES CANAL+

Valables au 25 Avril 2014

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, applicables sur les territoires de La Réunion et Mayotte (ci-après dénommés « le(s) Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ REUNION qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision LES CHAINES CANAL+ sur les Territoires.

TITRE I – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : *désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement LES CHAINES CANAL+ en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné LES CHAINES CANAL+ par satellite» ou en mode numérique via le Réseau Filaire notamment par ADSL, fibre optique ou câble ci-après dénommé également « Abonné LES CHAINES CANAL+ par le réseau filaire».*

Abonnement : *désigne l'abonnement à LES CHAINES CANAL+ permettant, sur les Territoires, l'accès à des offres de télévision payantes de CANAL+ REUNION composées de formules d'abonnement et de Compléments d'Abonnement ci-après « Abonnement LES CHAINES CANAL+ ».*

Carte d'Abonnement : *désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ REUNION permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur Satellite par CANAL+ REUNION.*

Compléments d'Abonnement : *désignent l'option 2ème ECRAN, l'option 3ème ECRAN et l'Option + de SPORT auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.*

Décodeur Satellite : *désigne le décodeur HD et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :*
- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ REUNION, à titre gratuit;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle.

Décodeur de l'Opérateur Tiers : *désigne le décodeur de l'Opérateur Tiers qu'il met à disposition de l'Abonné pour, outre la réception du Service TV de l'Opérateur Tiers, accéder aux Abonnements proposés par CANAL+ REUNION sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.*

Disque Dur : *désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux abonnés au Service PVR.*

Equipements : *désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement et/ou le Module 2ème Ecran et/ou le Module 3ème Ecran et/ou le Disque Dur externe (PVR) mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION, ou toute personne désignée par elle.*

Fiche Tarifaire : *désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ REUNION au titre de l'Abonnement.*

Mois en cours : *désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.*

Offre de Médiaserv : *désigne une offre Double Play ou Triple Play proposée par la société Mediaserv.*

Opérateur Tiers : *désigne la société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux Réseaux Filaires (ADSL, fibre, optique ...) ou par satellite EUTELSAT 16A, qui permet notamment la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via le réseau exploité par l'Opérateur Tiers.*

Service PVR : *(Personal Video Recorder) : désigne le service, inclus dans l'Abonnement, permettant à l'Abonné d'accéder, à partir d'un Décodeur Satellite et d'un Disque Dur externe (PVR) compatibles mis à disposition par CANAL+ REUNION, à des fonctionnalités telles que, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le disque dur externe, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.*

Service TV de l'Opérateur Tiers : *désigne des services de télévision multi-chaînes dont l'Opérateur Tiers est distributeur, qui sont accessibles après souscription aux services proposés par l'Opérateur Tiers sous ses marques.*

Tiers Payeur : *désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ REUNION.*

TITRE II – L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 *CANAL+ REUNION propose aux particuliers domiciliés sur le Territoire un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces territoires respectifs en numérique par satellite.*

1.2 *L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.*

1.3 *La souscription d'un Abonnement en mode numérique par satellite via un Opérateur Tiers établit des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et l'Opérateur Tiers au titre des services TV de l'Opérateur Tiers ainsi que celles pouvant exister dans le cadre d'un abonnement à CANALSAT.*

1.4 *L'accès aux programmes LES CHAINES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ REUNION, ou toute personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité ou gaz, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.*

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 *Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ REUNION de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.*
Pour les Abonnés via un Opérateur Tiers, la date d'activation de l'Abonnement est conditionnée par la confirmation préalable par l'Opérateur Tiers ou par l'Abonné à LES CHAINES CANAL+ de l'activation du contrat avec l'Opérateur Tiers pour le Service TV de l'Opérateur Tiers.
La durée de l'Abonnement est de 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 *L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois, selon la formule d'Abonnement choisie par l'Abonné, sauf réengagement dans le cadre défini d'une offre spécifique, résiliation ou exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 10 et 12 ci-après.*

2.3 *L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANAL+ REUNION et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.*

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION

3.1 *CANAL+ REUNION se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés.*

3.2 *En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ REUNION, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.*

3.3 *CANAL+ REUNION propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).*

ARTICLE 4 – INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive et qui n'est pas de son fait :

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT
CANALSAT

Valables au 25 Avril 2014

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, applicables sur les territoires de La Réunion et Mayotte (ci-après dénommés « le(s) Territoire(s) »), constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ REUNION qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision CANALSAT sur les Territoires.

TITRE I – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : *désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement CANALSAT en numérique par satellite, ci-après dénommé également « Abonné CANALSAT par satellite» ou en mode numérique via le Réseau Filaire notamment par ADSL, fibre optique ou câble ci-après dénommé également « Abonné CANALSAT par le réseau filaire».*

Abonnement : *désigne l'abonnement à CANALSAT permettant, sur les Territoires, l'accès à des offres de télévision payantes de CANAL+ REUNION composées de formules d'abonnement et de Compléments d'Abonnement ci-après « Abonnement CANALSAT ».*

Carte d'Abonnement : *désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ REUNION, permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur Satellite par CANAL+ REUNION.*

Compléments d'Abonnement : *désignent les options Chaînes, l'option 2ème ECRAN, l'option 3ème ECRAN et l'option PVR auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes.*

Décodeur Satellite : *désigne le décodeur HD et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :*
- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ REUNION, à titre gratuit ;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ REUNION ou de toute personne désignée par elle.

Décodeur de l'Opérateur Tiers : *désigne le décodeur de l'Opérateur Tiers, qu'il met à disposition de l'Abonné pour, outre la réception du Service TV de l'Opérateur Tiers, accéder aux Abonnements proposés par CANAL+ REUNION, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.*

Disque Dur : *désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires aux Abonnés à l'option PVR.*

Equipements : *désignent les Décodeurs Satellite, les Cartes d'Abonnement, et/ou le Module 2ème Ecran et/ou le Module 3ème Ecran et/ou le Disque Dur externe (PVR) mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION ou toute personne désignée par elle.*

Fiche Tarifaire : *désigne les documents intitulés « Fiche Tarifaire Offres Promotionnelles » et « Fiche Tarifaire Hors Promotion » remis à l'Abonné au jour de sa souscription, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ REUNION au titre de l'Abonnement.*

Mois en cours : *désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.*

Offre de Médiaserv : *désigne une offre Double Play ou Triple Play proposée par la société Mediaserv.*

Opérateur Tiers : *désigne la société exploitant une offre de services reposant sur la technologie liée aux Réseaux Filaires (ADSL, fibre, optique ...) ou par satellite EUTELSAT 16A, qui permet notamment la diffusion de services audiovisuels accessibles sur le téléviseur via le réseau exploité par l'Opérateur Tiers.*

Service TV de l'Opérateur Tiers : *désigne des services de télévision multi-chaînes dont l'Opérateur Tiers est distributeur, qui sont accessibles après souscription aux services proposés par l'Opérateur Tiers sous ses marques.*

Tiers Payeur : *désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ REUNION.*

TITRE II – L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 *CANAL+ REUNION propose aux particuliers domiciliés sur les Territoires un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces Territoires respectifs.*

1.2 *L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessous et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.*

1.3 *La souscription d'un Abonnement en mode numérique par satellite via un Opérateur Tiers établit des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et l'Opérateur Tiers au titre des services TV de l'Opérateur Tiers, ainsi que celles pouvant exister dans le cadre d'un abonnement à LES CHAINES CANAL+.*

1.4 *L'accès aux programmes CANALSAT est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ REUNION ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité ou gaz, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.*

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 *Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ REUNION de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.*
Pour les Abonnés via un Opérateur Tiers, la date d'activation de l'Abonnement est conditionnée par la confirmation préalable par l'Opérateur Tiers ou par l'Abonné CANALSAT de l'activation du contrat avec l'Opérateur Tiers pour le Service TV de l'Opérateur Tiers
La durée de l'Abonnement est 12 (douze) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement telle que définie au Titre I ci-dessus, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 *L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois, selon la formule d'Abonnement choisie par l'Abonné, sauf réengagement dans le cadre défini d'une offre spécifique, résiliation ou exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles 3.2, 5.4, 10 et 12 ci-après.*

2.3 *L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Le paiement sans contestation des 2 (deux) premières mensualités vaudra acceptation de la fourniture des programmes par CANAL+ REUNION et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat qui lui a été remis.*

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION

3.1 *CANAL+ REUNION n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait des chaînes et/ou de la perte de l'exclusivité et/ou de la suppression des chaînes.*

3.2 *En cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Complément d'Abonnement, l'Abonné qui en est informé par tout moyen dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à CANAL+ REUNION, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la date d'échéance du Contrat.*

3.3 *CANAL+ REUNION propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal).*

3.4 *CANAL+ REUNION propose des programmes présentés comme spécifiquement concus pour les enfants de moins de trois ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le ministère de la santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement concus pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.*

3.5 *Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par CANAL+ REUNION, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.*

ARTICLE 4 – INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive et qui n'est pas de son fait :
- du système satellitaire EUTELSAT 16A, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires,
- de tout ou partie des réseaux satellite ou filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL ou fibre optique et/ou du service TV de l'Opérateur Tiers,
- des réseaux internet permettant la réception des programmes sur TV, PC ou Mac,

- du système satellitaire EUTELSAT 16A, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires,
- de tout ou partie des réseaux satellite ou filaire téléphonique et/ou de l'accès ADSL ou fibre optique et/ou du service TV de l'Opérateur Tiers,
- des réseaux internet permettant la réception des programmes sur TV, PC ou Mac,
- des réseaux mobiles permettant la réception des programmes sur smartphone ou sur tablette numérique.

ARTICLE 5 – TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ REUNION. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

(I) de son prix ;

(II) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ REUNION une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement à CANALSAT et d'un Abonnement à LES CHAINES CANAL+, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès, s'il conserve les mêmes Equipements ;

(III) d'un dépôt de garantie des Equipements, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ REUNION. Ce dépôt de garantie est dû à CANAL+ REUNION, sauf à ce qu'il ait déjà été versé par l'Abonné dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à CANALSAT. Dans l'hypothèse où le contrat d'abonnement de l'abonné à CANALSAT viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce soit, et où l'Abonnement à LES CHAINES CANAL+ se poursuivrait, ledit dépôt de garantie versé initialement serait maintenu. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ REUNION ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ REUNION est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ REUNION.

Ces tarifs sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement aux services souscrits le cas échéant auprès de l'Opérateur Tiers.

5.2 Tous frais supportés par CANAL+ REUNION à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ REUNION lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ REUNION par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le Formulaire de Souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des équipements et des compléments d'Abonnement. La date de règlement par prélèvement mensuel du tarif de l'Abonnement est fixée au 4 de chaque mois.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ REUNION fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné sauf pour les Abonnements conclus par l'intermédiaire de l'Opérateur Tiers, pour lesquels la carte ou le système d'accès à l'Abonnement est fourni par l'Opérateur Tiers. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ REUNION et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ REUNION qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ REUNION dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur, qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANAL+ REUNION mettent à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accessoire du Contrat.

Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois abonné à CANALSAT et Abonné à LES CHAINES CANAL+ par un mode de diffusion identique.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'abonné auprès d'un tiers.

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ REUNION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

Pour la réception d'un Abonnement par satellite via un Opérateur Tiers, l'Abonné doit disposer d'un terminal, propriété de l'Opérateur Tiers, dénommé Décodeur de l'Opérateur Tiers, mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers dans le cadre de son abonnement préalable au Service TV de l'Opérateur Tiers.

CANAL+ REUNION n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Décodeur de l'Opérateur Tiers. Ledit Décodeur de l'Opérateur Tiers étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers, la responsabilité de CANAL+ REUNION ne pourra être engagée à ce titre.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également :

- soit, pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ REUNION par le système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout système qui pourrait lui succéder, ou le cas échéant être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'une antenne satellite et du Décodeur de l'Opérateur Tiers.
- soit, pour la réception de l'Abonnement via un Opérateur Tiers, avoir souscrit aux services TV de l'Opérateur Tiers et disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier.

6.4 En cas de modification du mode de réception choisi par l'Abonné et/ou de résiliation de son contrat avec l'Opérateur Tiers, l'Abonné s'engage à en informer CANAL+ REUNION, qui lui proposera alors la signature d'un avenant prenant en compte la modification du mode de réception de son Abonnement et/ou le nouvel opérateur tiers désigné par l'Abonné, l'ensemble tel que visé à l'article 18 ci-après. A défaut, le Contrat se poursuivra jusqu'à son terme sans que l'Abonné puisse émettre de demande ou réclamation du fait qu'il est dans l'impossibilité de recevoir les programmes de son Abonnement, cette impossibilité tenant de son propre fait.

6.5 En cas de souscription à l'option 2ème ECRAN telle que visée à l'article 15 ci-dessous, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et le Module 2ème Ecran.

6.6 En cas de souscription à l'option 3ème ECRAN telle que visée à l'article 15 ci-dessous, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite, Module 2ème Ecran et le Module 3ème Ecran.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR PC/MAC

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes LES CHAINES CANAL+ via le réseau Internet sur PC ou Mac. L'Abonné doit disposer, par ses propres moyens, d'un PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles) et d'un débit Internet suffisant.

Certains programmes de LES CHAINES CANAL+ sur PC ou Mac peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR SMARTPHONE ET SUR TABLETTE NUMERIQUE

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes des chaînes LES CHAINES CANAL+ sur les réseaux mobiles, via les réseaux Wi-Fi ou mobiles, sur un smartphone ou une tablette numérique compatible (avec forfait incluant la consommation de data en illimité).

Certains programmes à LES CHAINES CANAL sur un smartphone ou une tablette numérique peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

- des réseaux mobiles permettant la réception des programmes sur smartphone ou sur tablette numérique.

ARTICLE 5 – TARIFS DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ REUNION L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

5.1 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :

(I) de son prix ;

(II) des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ REUNION une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ; en cas de souscription d'un abonnement à LES CHAINES CANAL+ et d'un Abonnement à CANALSAT, l'Abonné ne paie qu'une seule fois ces frais d'accès, s'il conserve les mêmes Equipements;

(III) d'un dépôt de garantie des Equipements, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ REUNION. Ce dépôt de garantie est dû à CANAL+ REUNION, sauf à ce qu'il ait déjà été versé par l'Abonné dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à LES CHAINES CANAL+. Dans l'hypothèse où le contrat d'abonnement de l'abonné à LES CHAINES CANAL+ viendrait à être résilié, pour quelque cause que ce soit, et où l'Abonnement à CANALSAT se poursuivrait, ledit dépôt de garantie versé initialement serait maintenu. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ REUNION ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ REUNION est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ REUNION.

Ces tarifs sont indépendants des coûts liés au contrat d'abonnement aux services souscrits le cas échéant auprès de l'Opérateur Tiers.

5.2 Tous frais supportés par CANAL+ REUNION à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ REUNION lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ REUNION par ledit Abonné.

5.3 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le Formulaire de Souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des équipements et des compléments d'Abonnement. La date de règlement par prélèvement mensuel du tarif de l'Abonnement est fixée au 4 de chaque mois.

5.4 Les augmentations du prix de l'Abonnement, applicables au renouvellement de celui-ci, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins 2 (deux) mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat, dans les conditions visées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ REUNION fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné sauf pour les Abonnements conclus par l'intermédiaire de l'Opérateur Tiers, pour lesquels la carte ou le système d'accès à l'Abonnement est fourni par l'Opérateur Tiers. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ REUNION et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ REUNION qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ REUNION dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur, qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur Satellite

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, CANAL+ REUNION met à sa disposition un Décodeur Satellite tel que défini au Titre I Définitions ci-dessus, au titre d'un prêt à usage. Ce prêt à usage est gratuit et est consenti exclusivement à titre d'accessoire du Contrat.

Il n'est remis qu'un seul Equipement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois Abonné CANALSAT et abonné à LES CHAINES CANAL+ par un mode de diffusion identique.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ REUNION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

Pour la réception d'un Abonnement par satellite via un Opérateur Tiers, l'Abonné doit disposer d'un terminal, propriété de l'Opérateur Tiers, dénommé Décodeur de l'Opérateur Tiers, mis à disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers dans le cadre de son abonnement préalable au Service TV de l'Opérateur Tiers.

CANAL+ REUNION n'intervient à aucun moment dans la mise à disposition, l'installation, l'utilisation, la maintenance, la restitution, la tarification ou dans tout autre acte de gestion concernant le Décodeur de l'Opérateur Tiers. Ledit Décodeur de l'Opérateur Tiers étant mis à la disposition de l'Abonné par l'Opérateur Tiers, la responsabilité de CANAL+ REUNION ne pourra être engagée à ce titre.

6.3 Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également :

Pour recevoir l'Abonnement, l'Abonné doit également:

- soit, pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ REUNION par le système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout système qui pourrait lui succéder, ou le cas échéant être abonné au Service TV de l'Opérateur Tiers et disposer d'une antenne satellite et du Décodeur de l'Opérateur Tiers.
- soit, pour la réception de l'Abonnement via un Opérateur Tiers, avoir souscrit aux services TV de l'Opérateur Tiers et disposer du Décodeur de l'Opérateur Tiers, le tout tel que décrit dans les Conditions Générales de Vente de ce dernier.

6.4 En cas de modification du mode de réception choisi par l'Abonné et/ou de résiliation de son contrat avec l'Opérateur Tiers, l'Abonné s'engage à en informer CANAL+ REUNION, qui lui proposera alors la signature d'un avenant prenant en compte la modification du mode de réception de son Abonnement et/ou le nouvel opérateur tiers désigné par l'Abonné, l'ensemble tel que visé à l'article 20 ci-après. A défaut, le Contrat se poursuivra jusqu'à son terme sans que l'Abonné puisse émettre de demande ou réclamation du fait qu'il est dans l'impossibilité de recevoir les programmes de son Abonnement, cette impossibilité tenant de son propre fait.

6.5 En cas de souscription à l'option 2ème ECRAN telle que visée à l'article 16 ci-dessous, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur Satellite et le Module 2ème Ecran.

6.6 En cas de souscription à l'option 3ème ECRAN telle que visée à l'article 16 ci-dessous, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second et le troisième Décodeur Satellite, le Module 2ème Ecran et le Module 3ème Ecran.

6.7 En cas de souscription à l'option PVR telle que visée à l'article 18 ci-dessous, CANAL+ REUNION met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur Satellite, un Disque Dur externe.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES CANALSAT SUR PC/MAC

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes CANALSAT via le réseau Internet sur PC ou Mac. L'Abonné doit disposer, par ses propres moyens, d'un PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles) et d'un débit Internet suffisant.

Certains programmes des chaînes CANALSAT sur PC ou Mac peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES LES CHAINES CANAL+ SUR SMARTPHONE ET SUR TABLETTE NUMERIQUE

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes des chaînes CANALSAT sur les réseaux mobiles, via les réseaux Wi-Fi ou mobiles, sur un smartphone ou une tablette numérique compatible (avec forfait incluant la consommation de data en illimité). .

Certains programmes des chaînes CANALSAT sur un smartphone ou une tablette numérique peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications.

ARTICLE 9 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

9.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ REUNION ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ REUNION ou de ses ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou

ARTICLE 9 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

9.1 *Les Equipements mis à disposition par CANAL+ REUNION ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ REUNION ou de leurs ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.*

9.2 *L'Abonné devra utiliser les Equipements exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79-1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements, de même que des Décodeurs de l'Opérateur Tiers, est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ REUNION.*

9.3 *L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ REUNION.*

9.4 *CANAL+ REUNION s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous 48 (quarante-huit) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+ REUNION auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ REUNION pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécommande à l'issue de la première année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné.*

Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ REUNION procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

9.5 *L'Abonné s'interdit formellement :*

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit,

- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

9.6 *Dans le cadre de l'utilisation du Service PVR par l'Abonné, CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable :*

- des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance ou d'échange du Décodeur (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur ou du Disque Dur) réalisées par CANAL+ REUNION ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;

- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout autre système qui pourrait lui succéder, qu'elle qu'en soit la cause ;

- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;

- de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

9.7 *En cas de non respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en réserve de la informer CANAL+ REUNION dans les 48 (quarante-huit) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ REUNION). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ REUNION ou toute autre personne désignée par elles, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous garantie légale à la charge de CANAL+ REUNION.*

9.8 *CANAL+ REUNION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ REUNION ou leur mandataire, notamment des équipements fournis par l'Opérateur Tiers.*

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 *En vertu de l'article L.136-1 du Code de la consommation, « le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.*

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ».

10.2 *L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit recue par CANAL+ REUNION au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ REUNION toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.*

10.3 *Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 10.2, l'Abonné ayant souscrit à une Offre de Médiaserv postérieurement à la date du 10 février 2014, a la faculté de résilier simultanément son Offre de Médiaserv et son Abonnement à l'issue de la période initiale d'abonnement de 12 mois aux Offres de Médiaserv, sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques.*

10.4 *CANAL+ REUNION pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :*

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ REUNION;

- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;

- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;

- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés ;

- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

10.5 *Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ REUNION procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ REUNION le plus proche dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.*

10.6 *Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime ou conformément aux dispositions visées à l'article 10.3 ci-dessus, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ REUNION de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment : du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements, du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créance(s), des frais de récupération des Equipements des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ REUNION.*

10.7 *Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors du territoire concerné par l'Abonnement tel que visé à l'article 1.1 ci-dessus entrainera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ REUNION pourrait engager.*

ARTICLE 11 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

11.1 *En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat auprès du distributeur agréé CANAL+ REUNION le plus proche, sauf dans le cas où ces Equipements sont nécessaires à la poursuite d'un abonnement à CANALSAT.*

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANAL+ REUNION adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera soit prélevée sur le compte bancaire ou postal de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ce que l'Abonné ou le Tiers Payeur autorise expressément, soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 10.5 ci-dessus.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement: 10,00 € (dix euros) TTC

- cordon péritel : 3.00 € (trois euros) TTC

- cordon secteur : 3.00 € (trois euros) TTC

- télécommande : 5,00 € (cinq euros) TTC

- module 2ème Ecran : 100,00 € (cent euros) TTC

- module 3ème Ecran : 100,00 € (cent euros) TTC

- Décodeur Satellite: 300,00 € (trois cents euros) TTC

- Décodeur Satellite « HD Zapper » : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC

- cordon HDMI : 5,00 € (cinq euros) TTC

- Disque Dur (PVR) : 150,00 € (cent cinquante euros) TTC

Le prélèvement et la facturation des sommes ci-dessus s'imputeront au préalable sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii).

La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.

11.2 *Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements (CRM) sera établi, sur la base duquel CANAL+ REUNION pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.*

ARTICLE 12 – VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

12.1 *En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, téléphone ou Internet, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles L.121-16 et suivants du Code de la Consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+*

Le prélèvement et la facturation des sommes ci-dessus s'imputeront au préalable sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii).
La non restitution des Equipements expose l'Abonné à des poursuites pénales.
11.2 *Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements (CRM) sera établi, sur la base duquel CANAL+ REUNION pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.*

ARTICLE 12 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION
12.1 *En cas de souscription d'un Abonnement à distance, notamment par courrier, téléphone ou Internet, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application des articles L.121-16 et suivants du Code de la Consommation. Ce droit peut être exercé dans un délai de 7 (sept) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+ REUNION, 6, rue René Demarne – BP 228 – 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX. En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.*
12.2 *L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 7 (sept) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.*

ARTICLE 13 – CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
13.1 *L'Abonné peut contacter CANAL+ REUNION par courrier adressé au Service clients CANALSAT, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service clients CANALSAT - : 6, rue René Demarne – BP 228 – 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, par téléphone au 0.2 62 97 98 99 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par internet à l'adresse : contacts@canalreunion.net.*
L'adresse du Service clients est susceptible d'être modifiée et CANAL+ REUNION en informera l'Abonné par tout moyen.
Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son Espace Client CANAL.
13.2 *Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ REUNION pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.*
13.3 *CANAL+ REUNION pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ REUNION ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ REUNION à collecter les données d'usage à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.*
13.4 *Dans le cadre de l'article 13.2 ci-dessus, les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires hors de l'Union Européenne, dans les conditions de protection prévues par la Commission Européenne.*
13.5 *CANAL+ REUNION peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.*
13.6 *L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant au Service clients CANAL+ aux adresses mentionnées à l'article 13.1, en joignant un justificatif d'identité.*

TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 14 – ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT
14.1 *L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement décrits ci-après, auprès d'un distributeur agréé CANAL+ REUNION, par courrier, téléphone ou Internet, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.*
Pour les Abonnés recevant l'Abonnement par satellite via l'Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de ces Opérateurs Tiers.
La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.
14.2 *Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ REUNION et leur reproduction constituent pour CANAL+ REUNION et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.*
14.3 *La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 14.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, et à l'article 15.4 ci-dessous pour l'option 2ème ECRAN et l'option 3ème ECRAN.*
14.4 *La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 10 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement, sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à CANALSAT, l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.*
14.5 *Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Compléments d'Abonnement souscrit(s) à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.*

ARTICLE 15 – L'OPTION 2EME ECRAN ET L'OPTION 3EME ECRAN
15.1 *Descriptif des options 2ème Ecran et 3ème Ecran*
15.1.1 *L'option 2ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à CANALSAT et Abonné LES CHAINES CANAL+) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2ème ECRAN, à savoir deux Décodeurs Satellite et un module 2ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION.*
15.1.2 *L'option 3ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à CANALSAT et Abonné LES CHAINES CANAL+) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3ème ECRAN, à savoir trois Décodeurs Satellite, un module 2ème Ecran et un module 3ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION.*
15.2 *La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 9 et 10 ci-dessus.*
15.3 *La souscription à l'option 2ème ECRAN ou à l'option 3ème ECRAN implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ REUNION, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.*
15.4 *CANAL+ REUNION pourra considérer l'option 2ème ECRAN ou l'option 3ème ECRAN résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 15.2 et 15.3 et dans tous les cas visés à l'article 10.*

ARTICLE 16 – L'OPTION +DE SPORT
16.1 *La souscription à l'option +DE SPORT peut se faire, sous réserve que l'option +DE SPORT soit effectivement disponible, lors de la souscription à l'Abonnement ou à tout moment en cours d'Abonnement et par différents moyens (courrier, téléphone ou Internet).*
16.2 *CANAL+ REUNION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation et/ou de report d'un match, quelle qu'en soit la cause.*
16.3 *La souscription à l'option +DE SPORT implique le paiement par l'Abonné des tarifs associés tels que définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription à l'option +DE SPORT, et ce nonobstant l'absence de diffusion de matchs pendant les périodes de trêves des championnats concernés.*
16.4 *Dans l'hypothèse où l'Abonné à LES CHAINES CANAL+ serait également abonné à CANALSAT, l'option +DE SPORT sera régie par les conditions applicables à l'abonnement à CANALSAT (tarif et durée de souscription notamment). En outre, la résiliation de l'Abonnement à LES CHAINES CANAL+ n'entraînera pas la résiliation de plein droit de l'option +DE SPORT qui se poursuivra avec l'abonnement à CANALSAT.*

REUNION, 6, rue René Demarne – BP 228 – 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX.
En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.
12.2 *L'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 7 (sept) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation.*

ARTICLE 13 – CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
13.1 *L'Abonné peut contacter CANAL+ REUNION par courrier adressé au Service clients CANALSAT, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service clients CANALSAT - : 6, rue René Demarne – BP 228 – 97493 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, par téléphone au 0.2 62 97 98 99 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par internet à l'adresse : contacts@canalreunion.net.*
L'adresse du Service clients est susceptible d'être modifiée et CANAL+ REUNION en informera l'Abonné par tout moyen.
Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son Espace Client CANAL.
13.2 *Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ REUNION pour la gestion de son Contrat d'Abonnement et pour l'envoi d'offres commerciales portant sur ses produits et services. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.*
13.3 *CANAL+ REUNION pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ REUNION ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ REUNION à collecter les données d'usage à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.*
13.4. *Dans le cadre de l'article 13.2 ci-dessus, les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires hors de l'Union Européenne, dans les conditions de protection prévues par la Commission Européenne.*
13.5 *CANAL+ REUNION peut communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.*
13.6 *L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant au Service clients CANALSAT aux adresses mentionnées à l'article 13.1, en joignant un justificatif d'identité.*

TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 14 – ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT
14.1 *L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement décrits ci-après, auprès d'un distributeur agréé CANAL+ REUNION, par courrier, téléphone ou Internet, pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles.*
Pour les Abonnés recevant l'Abonnement par satellite via l'Opérateur Tiers, les dispositions du présent Titre sont applicables pour autant que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles et/ou éligibles auprès de ces Opérateurs Tiers.
La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.
14.2 *Les enregistrements des demandes de Compléments d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ REUNION et leur reproduction constituent pour CANAL+ REUNION et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.*
14.3 *La date d'échéance du Complément d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article 14.4. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat principal, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, et à l'article 16.4 ci-dessous pour l'option 2ème ECRAN et l'option 3ème ECRAN.*
14.4 *La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 10 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement, sauf dans le cas où, dans le cadre d'un abonnement couplé avec un abonnement en cours à LES CHAINES CANAL+, l'Abonné est et reste abonné à LES CHAINES CANAL+ par le même mode de diffusion, sous réserve que les Compléments d'Abonnement soient effectivement disponibles.*
14.5 *Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du Complément d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Compléments d'Abonnement souscrit(s) à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus.*

ARTICLE 15 – AVANTAGE LIBERTE
15.1 *L'Abonné peut modifier, à tout moment et par tout moyen, son Abonnement et opter pour une formule d'Abonnement supérieure (comprenant plus de chaînes et radios) parmi les formules existantes, ou ajouter ou échanger des Options Chaînes. Par dérogation à ce qui précède, le Pack CINE est défini par une combinaison d'Options Chaînes précises ; les Options Chaînes contenues ce Pack CINE souscrit par l'Abonné ne pourront être modifiées.*
La demande de modification doit parvenir avant le 15 du mois en cours et prendra effet au premier jour du mois suivant sa demande. A défaut, la demande de modification sera effective le dernier jour du mois suivant.
15.2 *Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification. Il sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.*
15.3 *Les demandes de modification de l'Abonnement ne modifient pas la date d'échéance de l'Abonnement*

ARTICLE 16 - L'OPTION 2ème ECRAN ET L'OPTION 3ème ECRAN
16.1 *Descriptif des options 2ème Ecran et 3ème Ecran*
16.1.1 *L'option 2ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à LES CHAINES CANAL+ et Abonné à CANALSAT) sur deux postes de réception différents, sous réserve que l'option 2ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 2ème ECRAN, à savoir deux Décodeurs Satellite et un module 2ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION.*
16.1.2 *L'option 3ème ECRAN permet à l'Abonné de recevoir son Abonnement par satellite (ou ses abonnements dans l'hypothèse où il serait abonné à LES CHAINES CANAL+ et Abonné à CANALSAT) sur trois postes de réception différents, sous réserve que l'option 3ème Ecran soit effectivement disponible. Les Equipements disponibles ou nécessaires au titre de l'option 3ème ECRAN, à savoir trois Décodeurs Satellite, un module 2ème Ecran et un module 3ème Ecran, sont mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ REUNION.*
16.2 *La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des Equipements sont régis par les articles 6, 9 et 10 ci-dessus.*
16.3 *La souscription à l'option 2ème ECRAN ou à l'option 3ème ECRAN implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ REUNION, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.*
16.4 *CANAL+ REUNION pourra considérer l'option 2ème ECRAN ou l'option 3ème ECRAN résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non-respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 16.2 et 16.3 et dans tous les cas visés à l'article 10.*

ARTICLE 17 – L'OPTION +DE SPORT
17.1 *La souscription à l'option +DE SPORT peut se faire, sous réserve que l'option +DE SPORT soit effectivement disponible, lors de la souscription à l'Abonnement ou à tout moment en cours d'Abonnement et par différents moyens (courrier, téléphone ou Internet).*
17.2 *CANAL+ REUNION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation et/ou de report d'un match, quelle qu'en soit la cause.*
17.3 *La souscription à l'option +DE SPORT implique le paiement par l'Abonné des tarifs associés tels que définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription à l'option +DE SPORT, et ce nonobstant l'absence de diffusion de matchs pendant les périodes de trêves des championnats concernés.*
17.4 *Dans l'hypothèse où l'Abonné à CANALSAT serait également abonné à LES CHAINES CANAL+, l'option +DE SPORT sera régie par les conditions applicables à l'abonnement à LES CHAINES CANAL+ (tarif et durée de souscription notamment). En outre, la résiliation de l'Abonnement à CANALSAT n'entraînera pas la résiliation de plein droit de l'option +DE SPORT qui se poursuivra avec l'abonnement à LES CHAINES CANAL +.*

TITRE IV – TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 17 – DEFINITION

17.1 *La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de diffusion initial pour un nouveau mode de diffusion.*

17.2 *En cas de transformation d'Abonnement, la durée d'Abonnement demeure inchangée.*

ARTICLE 18 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

18.1 *En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.*

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

18.2 *Le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements CANAL mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente Transformation d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la Transformation d'Abonnement sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.*

18.3. *En cas de transformation d'Abonnement, les éventuels avantages promotionnels dont pouvait bénéficier l'Abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.*

18.4 *En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.*

ARTICLE 18 – OPTIONS CHAÎNES

L'Abonné peut souscrire à tout moment en cours d'Abonnement et par tout moyen à une ou plusieurs options Chaînes, sous réserve que les options Chaines soient effectivement disponibles.

ARTICLE 19 – L'OPTION PVR (Personal Video Recorder = Enregistreur Vidéo Personnel)

19.1 *L'option PVR permet à l'Abonné, sous réserve que l'option PVR soit effectivement disponible, d'accéder, par satellite, à partir d'un Décodeur Satellite compatible et d'un Disque Dur compatible mis à disposition par CANAL+ REUNION, à des fonctionnalités telles que, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.*

19.2 *CANAL+ REUNION ne saurait être tenue pour responsable :*

-des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance ou d'échange du Décodeur (suite à une panne ou un dysfonctionnement du Décodeur ou du Disque Dur) réalisées par CANAL+ REUNION ou en cas de force majeure (exemple : foudre, etc.) ;

- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire EUTELSAT 16A ou tout autre système qui pourrait lui succéder, qu'elle qu'en soit la cause ;

- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée ;

- de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

TITRE IV – TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 20 – DEFINITION

20.1 *La transformation d'Abonnement est le changement à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné du mode de diffusion de l'Abonnement pour un nouveau mode de diffusion.*

20.2 *En cas de transformation d'Abonnement, la durée d'Abonnement demeure inchangée.*

ARTICLE 21 - TARIF DE LA TRANSFORMATION

21.1 *En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif du nouvel Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.*

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

21.2 *Le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements CANAL mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente Transformation d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la Transformation d'Abonnement sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.*

21.3. *En cas de transformation d'Abonnement, les éventuels avantages promotionnels dont pouvait bénéficier l'Abonné au titre de son Abonnement initial sont perdus.*

21.4 *En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus.*